

Avis du
Conseil du statut
de la femme

L'égalité... Oui!
Dans la conjugalité
et la parentalité

Mémoire sur l'avant-
projet de loi,
Loi instituant
l'union civile des
personnes de même
sexes et modifiant le
Code civil et d'autres
dispositions législatives

Février 2002

Le présent avis a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 1^{er} février 2002.

Les membres du Conseil étaient alors Diane Lavallée, présidente, Michèle Taïna Audette, Lyse Brunet, Claire Deschênes, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Danielle Labrie, Chantal Maillé, Carolyn Sharp, Micheline Simard et Denise Trudeau.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source.

Recherche et rédaction
Josée Néron

Révision et soutien technique
Francine Bérubé

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique :
publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-38779-1

© Gouvernement du Québec

RÉSUMÉ

Le 7 décembre 2001, le ministre de la Justice, M. Paul Bégin, a déposé à l'Assemblée nationale son avant-projet de loi sur la Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives. Le Conseil du statut de la femme (CSF) salue cette initiative, même s'il aurait préféré que les couples homosexuels aient accès au mariage. Le Conseil comprend que seules des considérations d'ordre constitutionnel semblent limiter l'intention du législateur, mais estime que Québec devrait faire part au gouvernement fédéral de son désir d'engager un débat fédéral-provincial-territorial sur la question dans le but, notamment, que soient reconnues, d'une province à l'autre, les unions des couples de même sexe. Dans l'avant-projet de loi sur la Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, le Conseil recommande que les notions d'« époux » et de « partenaires », lorsqu'elles sont utilisées concurremment dans une disposition, soient remplacées par celle de « conjoints » pour désigner les personnes liées par le mariage ou par une union civile et qu'une définition de cette notion soit prévue dans la Loi d'interprétation. En effet, le Conseil estime que le terme « partenaires » risque de provoquer une stigmatisation des couples de même sexe.

Le Conseil considère également que l'avant-projet de loi doit aborder les questions de la parentalité et de la filiation. Le Conseil recommande que le Code civil permette aux couples de même sexe unis civilement de présenter conjointement une demande d'adoption générale ou spéciale et que l'accès à l'insémination artificielle soit législativement établi comme devant respecter le principe de dignité et d'égalité reconnu en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne pour les lesbiennes. Présentement, selon le Code civil, la filiation ne peut être établie que par le sang, en faveur de la mère biologique ou du père d'un enfant, par une déclaration volontaire ou par le biais d'une adoption. Un enfant ne peut avoir deux pères ou deux mères. La naissance d'un enfant, au sein d'une union civile, ne lui donnera donc qu'une mère sur son acte de naissance. Le Conseil met en lumière qu'en cas de décès de sa mère biologique, un enfant risque d'être confié à la tutelle d'un parent de celle-ci, même s'il a développé une relation affective avec ses deux mères. La conjointe de la mère biologique, qui exerce dans les faits l'autorité parentale, ne pourrait revendiquer en droit un lien de filiation avec l'enfant commun du couple. Cette situation doit être corrigée afin de ne pas pénaliser des enfants adoptés ou nés par insémination artificielle au sein de couples de même sexe. Le Conseil recommande donc que la possibilité pour la conjointe civile de la mère biologique de déclarer son lien de filiation à l'égard de l'enfant né durant leur union soit prévue dans le Code civil du Québec.

Par ailleurs, pour éviter que les couples de même sexe soient victimes de discrimination et de stigmatisation, le Conseil insiste sur l'importance de l'information et de l'éducation de l'ensemble de la population de même que du personnel gouvernemental chargé de l'application des lois. Le CSF considère que la concertation avec les groupes communautaires est fondamentale et que les associations gaies et lesbiennes doivent être impliquées dans le projet collectif de société pluraliste et égalitaire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE PREMIER — UNE PLUS UNE : PORTRAIT DES LESBIENNES ET DE LEURS ATTENTES	11
CHAPITRE II — UNE AVEC UNE : VERS LA RECONNAISSANCE SOCIALE..	15
CHAPITRE III — LES UNES ET L’ENFANT : LA RÉALITÉ DE LA COPARENTALITÉ HOMOSEXUELLE.....	21
CHAPITRE IV — LES UNES ET LES AUTRES : LE RESPECT DES DROITS ET LA LUTTE AUX PRÉJUGÉS.....	25
CONCLUSION.....	29
LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME.....	31
BIBLIOGRAPHIE	33

L'égalité signifie que notre société ne peut tolérer les distinctions législatives qui traitent certaines personnes comme des citoyens de second rang, qui les diminuent ou les traitent comme si elles étaient moins capables sans raison valable, ou qui par ailleurs offensent la dignité humaine fondamentale.

La juge Claire L'Heureux-Dubé
Egan c. Canada

INTRODUCTION

Au Québec, la reconnaissance de l'ostracisme dont font l'objet les gais et lesbiennes a marqué un premier pas en 1977, au moment de l'intégration de l'orientation sexuelle comme motif de discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne¹. Mais cette mesure n'a pas suffi à faire entrer ces Québécois et ces Québécoises dans la grande famille des membres à part entière de notre société. Ainsi, la charte permettait pourtant, par un de ses articles, que les couples de même sexe soient exclus des régimes de rentes, de retraite, d'assurance ou de tout autre régime d'avantages sociaux. Cette mesure a été abolie en 1996². S'ouvrait alors une ère nouvelle de réflexions et d'actions en écoute du vécu des gais et des lesbiennes. Le chemin jusqu'ici parcouru par nos lois indique une voie encore timide vers une définition juste et équitable des membres à part entière de notre société. L'avant-projet de loi sur l'union civile des personnes de même sexe marque ce pas déterminant qui conduira l'ensemble de la population québécoise vers un mieux vivre dans notre grande famille.

Le Conseil du statut de la femme (CSF) se réjouit de l'avant-projet de loi sur l'union civile. Il considère que la reconnaissance législative de la conjugalité des couples de même sexe est primordiale pour rendre effectif le principe fondamental de l'égalité et de la dignité pour les gais et les lesbiennes. Cette reconnaissance doit chercher à se réaliser par des applications conformes au quotidien de la vie des couples de même sexe, sans créer une nouvelle forme de stigmatisation, en leur conférant plutôt un traitement égal en valeur et en dignité par rapport aux couples hétérosexuels.

Le Conseil a déjà pris position en faveur de la reconnaissance légale des couples de lesbiennes et s'est prononcé en ce sens sur le projet de loi concernant les conjoints de fait de même sexe³. Le Conseil considère que l'inclusion des couples de même sexe dans la notion de conjoint enverra un message législatif clair qui favorisera la diminution des préjugés et permettra d'éviter des incohérences et des injustices. Il faut être conscient cependant que l'interdiction législative de discriminer, chère à la tradition du Québec, ne signifie pas toutefois qu'il n'existe plus de discrimination dans les faits. Cette conscience guidera le regard du Conseil tout au long de ce mémoire.

À partir de ses analyses antérieures et des attentes des lesbiennes, le Conseil examinera certains points de l'avant-projet de loi. Ces points concernent :

- ✓ la portée du cadre légal de l'union civile par rapport au mariage;

¹ Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1975, c. 6, art. 10, modifié par L.Q. 1977, c. 6, art. 1.

² Il s'agit de l'article 137 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, abrogé par L.Q. 1996, c. 10, art. 4.

³ Conseil du statut de la femme. *Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes*, [recherche et rédaction : Guylaine Bérubé], Québec, le Conseil, août 1998, 94 p.; Conseil du statut de la femme. *Commentaires sur le projet de loi concernant les conjoints de fait de même sexe*, [recherche et rédaction : Guylaine Bérubé], Québec, le Conseil, juillet 1999, 36 p.

- ✓ le silence de l'avant-projet de loi quant à cette importante réalité découlant de l'union de deux êtres : la famille, soit les mères lesbiennes et leurs enfants;
- ✓ la protection des droits conférés par l'union civile, notamment en milieu de travail, de même que l'information et la sensibilisation de la population à la réalité des couples de même sexe, comme conditions du respect de la protection légale.

Le Conseil appuie la démarche du législateur instaurée par l'avant-projet de loi sur l'union civile, en souhaitant que certaines modifications soient apportées afin que les couples de même sexe ne soient plus stigmatisés par rapport aux couples hétérosexuels, rejoignant ainsi l'objectif d'égalité auquel répond l'avant-projet de loi.

CHAPITRE PREMIER — UNE PLUS UNE : PORTRAIT DES LESBIENNES ET DE LEURS ATTENTES

Dans sa recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes, le Conseil a dressé un portrait de leur situation comme individus, femmes, conjointes, mères et membres actives de cette société⁴. Cet exercice était essentiel à l'évaluation du cadre légal québécois.

Les lesbiennes forment des unions, veulent et ont des enfants, les aiment, vivent leur conjugalité, rompent leurs relations, travaillent, possèdent un patrimoine, prennent leur retraite, décèdent. Alors que leur entourage les perçoit sous l'unique dimension de la sexualité, les lesbiennes fondent plutôt leur identité sociale sur leur rapport amoureux avec une autre femme. Pourtant, cette identité, en l'absence d'un cadre de reconnaissance légale, risque d'être vécue dans l'invisibilité et l'isolement. L'homophobie et l'hétérosexisme⁵ marquent le quotidien des lesbiennes.

En tant que femmes, elles sont confrontées au fait que, généralement, les gens assument qu'elles sont hétérosexuelles, c'est-à-dire liées à un homme. En tant que mères, l'hétérosexisme rend inexistants l'engagement et la participation parentale de la conjointe, même lorsque l'enfant est né par insémination artificielle, de la volonté commune du couple et donc, qu'il n'a pas de père. L'enfant peut avoir une mère seule, mais non pas deux mères.

Les chercheuses sont d'avis que l'occultation constitue la principale forme de répression du lesbianisme. À tel point que le lesbianisme est généralement absent des référents symboliques des gens. Aussi, les mères lesbiennes sont automatiquement considérées comme hétérosexuelles et, souvent, monoparentales. D'emblée, cette situation renvoie à la question de « sortir du placard », soit de dévoiler son lesbianisme. Les mères lesbiennes soulèvent une multitude de problèmes psychologiques, sociaux et économiques associés à l'absence d'un père dans la maisonnée.

⁴ Conseil du statut de la femme. *Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes*, op. cit., note 3, p. 23-36.

⁵ Irène DEMCZUK, Michèle CARON, Ruth ROSE et Lyne BOUCHARD. *La reconnaissance des couples de lesbiennes : un droit sans équivoque*, Ottawa, Condition féminine Canada, janvier 2002, « Lexique », p. v :

Homophobie : l'homophobie renvoie au sentiment de peur exprimé envers les personnes homosexuelles et, plus largement, envers les personnes [qui sont présumées homosexuelles]. Le mépris, le dégoût, les préjugés et la haine des homosexuels naissent de cette peur.

Hétérosexisme : l'hétérosexisme est une idéologie qui vise la promotion de la supériorité de l'hétérosexualité comme modèle relationnel par les institutions sociales. Les discours et les pratiques hétérosexistes créent l'illusion que tout le monde est hétérosexuel en occultant la diversité réelle des orientations sexuelles. L'hétérosexisme assume qu'il est plus normal, moral ou acceptable d'être hétérosexuel que d'être gai, lesbienne ou bisexuel, bisexuelle.

Or, ces problèmes se construisent autour de l'absence du père, et non sur l'implication des personnes auprès des enfants ou sur la pauvreté qui frappe les femmes en situation de monoparentalité⁶.

Le référent social de la présence « normale » du père n'est pas la seule conséquence de l'hétérosexisme vécue par les lesbiennes. En tant que couple, les lesbiennes comme les gais ne peuvent donner une portée publique à leur union, contrairement aux couples hétérosexuels. Le silence législatif à leur égard doit-il continuer à reposer sur des prémisses homophobes qui ont trop longtemps constitué les fondements du droit canadien? Le Conseil croit, à l'instar du gouvernement du Québec, que ce silence discriminatoire a assez duré.

Tenir compte des attentes des couples de même sexe, plus particulièrement des couples de lesbiennes, permet d'entrevoir l'avenue à suivre afin de respecter l'objectif que se donne le législateur québécois. Certaines de ces attentes ont été présentées dans le cadre d'une recherche dirigée par Irène Demczuk sur la reconnaissance des couples de lesbiennes⁷. Les points importants de ces attentes, exprimées par les lesbiennes alors rencontrées par les chercheuses, peuvent se résumer ainsi :

- ✓ Priver une partie de la population, dans ce cas les couples de même sexe et les familles quelle que soit leur forme, du droit à l'égalité porte atteinte à la dignité personnelle et à la sécurité de ces personnes : « l'égalité est un principe de droit fondamental sur lequel reposent les régimes démocratiques⁸ ».
- ✓ En raison de leur responsabilité sociale envers les minorités, les gouvernements doivent insuffler de façon proactive « à l'ensemble de la population les valeurs de respect, de tolérance et d'égalité⁹ ».
- ✓ La conjugalité et la famille sont des institutions fondatrices de la société, aussi la reconnaissance des couples de même sexe n'est pas un droit anodin. Les changements législatifs en ce sens ont plus qu'une portée juridique¹⁰.
- ✓ L'effet le plus important de ces nouvelles mesures est la légitimité ainsi reconnue au lesbianisme, comme modèle amoureux, c'est-à-dire « comme un modèle relationnel normal et non plus inférieur¹¹ ».

⁶ Nathalie RICARD. *Maternités lesbiennes*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 2001, p. 15. L'auteure se fonde sur Renée B. DANDURAND. « Divorce et nouvelle monoparentalité », dans *Traité des problèmes sociaux*, (sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin), Sainte-Foy, Institut québécois de recherche sur la culture, 1995, p. 519-544; et sur Martine SPENSKY. « Mères biologiques, mères sociales : changement des politiques sociales envers les mères célibataires en Grande-Bretagne dans les années 1970-80 », dans *Le sexe des politiques sociales*, (sous la direction de Arlette Gautier et Jacqueline Heinen), Paris, Côté-femmes, p. 103-123.

⁷ Irène DEMCZUK, Michèle CARON, Ruth ROSE et Lyne BOUCHARD. *Op. cit.*, note 5, chapitre 4, « Attentes, besoins et paradoxes exprimés par les lesbiennes », p. 95-114. Cette recherche a été menée auprès de groupes de lesbiennes du Québec et de l'Ontario.

⁸ *Idem*, p. 99.

⁹ *Idem*, p. 100.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ *Idem*.

- ✓ L'existence des lesbiennes, par leur reconnaissance juridique, ne pourrait plus « être niée ou réduite au silence ». Cette reconnaissance serait « un levier essentiel pour accroître la visibilité publique des lesbiennes et des gais ainsi que l'ouverture de la société à leur égard¹² ».
- ✓ Les changements législatifs, s'ils sont réalisés « dans une perspective qui tienne compte de leur situation de stigmatisation », auront un potentiel habilitant pour les couples de même sexe¹³.

La distinction entre les couples hétérosexuels et les couples de même sexe, quel que soit le contexte où elle est promulguée, renforce le stéréotype selon lequel les gais et les lesbiennes ne peuvent entretenir de relations durables où l'affection, le soutien et l'interdépendance financière se manifestent de la même façon que chez les couples hétérosexuels. L'étiquette d'« anormalité » accolée historiquement au fait d'entretenir une relation amoureuse avec une personne de son sexe est confortée par toute mesure de distinction ou de négation à l'égard des gais et des lesbiennes.

¹² *Idem*, p. 101.

¹³ *Idem*, p. 103.

CHAPITRE II — UNE AVEC UNE : VERS LA RECONNAISSANCE SOCIALE

L'avant-projet de loi sur l'union civile propose un changement majeur en droit québécois : la reconnaissance des couples de même sexe par la création d'un nouvel état civil de conjugalité. Le Conseil salue avec enthousiasme cette initiative. Les raisons de compétences législatives motivant ce choix seront-elles toujours présentes?

La volonté du législateur québécois est dorénavant exprimée, seules les limites constitutionnelles semblent limiter son intention. Ces limites ont pour effet, au Canada, que soient adoptées à la pièce, d'une province à l'autre et au fil des contestations judiciaires et des projets législatifs, des mesures de reconnaissance partielles et inégales de la conjugalité des gais et des lesbiennes. Selon l'étude dirigée par Demczuk, les régimes de partenariat enregistré, qui sont ou seront adoptés par certaines provinces au Canada, « varieraient selon l'époque, le contenu et la juridiction, d'où des difficultés potentielles de reconnaissance d'une province à l'autre. L'accès au mariage, pour lequel il existe déjà des mécanismes de reconnaissance interprovinciale, éliminerait bien des complications¹⁴. »

Présentement, au Canada, l'avant-projet de loi sur les conjoints de même sexe place le Québec en tête de file des juridictions qui accordent un cadre de protection légale. En effet, aucune autre loi ne se rapproche autant de l'égalité en droits et en dignité pour les lesbiennes et les gais vivant en couple par rapport aux couples hétérosexuels mariés. Sur ce plan, le choix du Québec de permettre aux conjoints en union civile sans enfants de procéder à la dissolution de leur union par une déclaration commune peut même être vu comme un exercice de démocratisation juridique qui pourrait servir de modèle à la loi fédérale sur le divorce. Par la médiatisation familiale, le Québec a déjà choisi la déjudiciarisation des rapports entre conjoints. La dissolution commune de l'union civile vient rejoindre cette orientation qui privilégie l'entente entre les parties plutôt que la confrontation.

La création d'un deuxième état matrimonial, puisque telle est la portée de l'avant-projet de loi, doit reposer sur des assises solides. Comme le constate Kathleen A. Lahey, dans une recherche sur l'effet de la reconnaissance des unions de même sexe sur les lesbiennes, la « présomption que les références faites au couple [...] n'incluent que les couples hétérosexuels » fonde depuis si longtemps les « classifications législatives et les décisions judiciaires », qu'une présomption hétérosexuelle fondamentale se manifeste dans la loi¹⁵. Ce constat s'applique encore malheureusement aux interventions législatives du Canada et des provinces anglophones. Dans le cas du Québec, le statut conjugal réservé aux couples de même sexe pourrait être aussi perçu en ce sens, bien qu'en toute chose, il s'apparente au mariage et que, dans le contexte constitutionnel, c'est

¹⁴ *Idem*, p. 159.

¹⁵ Kathleen A. LAHEY. *L'effet de la reconnaissance des unions sur les lesbiennes au Canada : encore distinctes et presque « équivalentes »*, Ottawa, Condition féminine Canada, septembre 2001, p. 90.
Adresse URL : <http://www.swc-cfc.gc.ca/publish/research/010914-0662659406-f.html>
Consultation le 16 janvier 2002.

ce qui permet au Québec de reconnaître l'union des couples de même sexe au même titre que le mariage reconnaît les couples hétérosexuels.

C'est pourquoi le Conseil considère que le gouvernement devrait envisager un débat fédéral-provincial-territorial pour que soit réglée une fois pour toutes la question de la reconnaissance des couples de même sexe et que ce débat permette une reconnaissance des unions civiles ou des mariages d'une province à l'autre.

Une lecture de l'avant-projet de loi qui serait ignorante des raisons fondamentales du choix québécois permettrait de maintenir la présomption hétérosexuelle. Le mariage étant réservé exclusivement aux couples hétérosexuels, qualifiés d'époux, et l'union civile étant « accordée » aux couples de même sexe, qualifiés de partenaires, ce clivage maintient la scission sociale. Sur cette question, le Conseil présente deux réflexions qui permettraient d'enrayer la stigmatisation.

D'abord, le Conseil constate que la nouvelle définition de conjoints, prévue au premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation¹⁶, indique comme principe interprétatif des lois du Québec cette hiérarchie normative hétérosexuelle, et ce, malgré la volonté de reconnaître les mêmes droits à tous les couples choisissant de s'unir publiquement :

« 61.1 Sont des conjoints les époux unis par le mariage et les partenaires liés par une union civile. »

L'opposition entre les termes « époux » et « partenaires » marque une hiérarchie. Selon les principes d'interprétation des lois, lorsqu'un terme n'est pas défini dans une loi, la langue courante nous indique quel sens peut être donné à celui-ci : « la loi est réputée être rédigée selon les règles de la langue en usage dans la population¹⁷. » Le terme « partenaires » ne présente pas une signification comparable à celle d'« époux ». Les époux sont des personnes unies par le mariage, cela s'entend, et aucun dictionnaire ne contredit cette définition¹⁸, l'engagement public de vie commune, l'affection et le secours mutuels étant associés à l'état de mariage. Par contre, le terme « partenaires » présente une connotation tout autre, strictement occasionnelle, voire économique. Selon le dictionnaire *Le Petit Robert*, dans la langue courante, ce terme ne soutient aucune signification qui exprime la relation affective et l'engagement mutuel de deux personnes¹⁹. S'agit-il ici d'un état civil de second ordre? La distinction par rapport à la

¹⁶ Avant-projet de loi, Loi instituant l'union civile des personnes de même sexe et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, art. 142, instaurant l'art. 61.1 de la Loi d'interprétation.

¹⁷ Pierre-André CÔTÉ. *L'interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 330.

¹⁸ *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française*, définit ainsi époux : « Personne unie à une autre par le mariage. » Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* reprend cette définition : Hubert REID. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e tirage, Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, « époux, épouse ».

¹⁹ *Le Petit Robert*, « partenaire » : « Personne avec laquelle quelqu'un est allié contre d'autres joueurs. [...] Personne associée à une autre pour la danse, dans un exercice sportif, professionnel. [...] Personne avec qui on tient conversation. [...] Personne qui a des relations sexuelles avec une autre. [...] Collectivité avec laquelle une autre collectivité a des relations, des échanges. »

« norme » hétérosexuelle risque d'autant plus d'être imputée à cette mesure du fait que l'union civile n'est pas offerte aux couples hétérosexuels.

Les mesures législatives proposées par l'avant-projet de loi ne doivent pas perpétuer la stigmatisation des couples de même sexe. La création de l'union civile pour ces couples, au contraire, doit respecter le principe d'égalité et de dignité et non pas créer une hiérarchie entre les couples hétérosexuels mariés et les couples de même sexe en union civile. L'union civile doit être établie comme une reconnaissance de l'engagement mutuel conjugal et affectif des conjoints et des conjointes. Que cet engagement implique la mise en commun des intérêts économiques, sociaux, occupationnels des deux personnes, nul n'en doute, mais cette relation ne peut être définie, contrairement aux couples hétérosexuels mariés, comme essentiellement occasionnelle, économique ou sexuelle. La normalité des relations amoureuses doit émaner de la désignation légale des gais et des lesbiennes qui choisissent l'union civile.

Afin de rejoindre le plus possible l'objectif d'égalité entre les couples, quelle que soit l'orientation sexuelle des conjoints et des conjointes, le Conseil recommande :

1. Que le premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation soit modifié comme suit, afin que l'intention de ne pas créer de hiérarchie sociale fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle soit un guide de l'interprétation des lois québécoises : « Sont des conjoints les personnes liées par le mariage ou par l'union civile ».

Cette formule juridique respecte les limites des compétences législatives du Québec et est d'ailleurs privilégiée dans certaines des lois qui sont modifiées par l'avant-projet de loi. Par exemple, dans la Loi sur les normes du travail ou dans la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale²⁰, qui comportent leur propre définition du terme « conjoint », il est question de personnes mariées ou liées par une union civile.

Mais toutes les lois modifiées par l'avant-projet de loi ne peuvent présenter cette formulation. Ainsi, comme dans la Charte des droits et libertés de la personne, à son article 47²¹ qui traite de l'égalité des « époux », il est nécessaire de qualifier les personnes liées par une union civile par un terme précis pour les distinguer des conjoints de fait qui ne sont pas visés par cette disposition :

« 47. Les époux et les partenaires ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités. »

²⁰ Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1, art. 1 par. 3°, tel que modifié par l'art. 143 de l'avant-projet de loi; Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, L.R.Q., c. C-52.1, art. 39, tel que remplacé par l'art. 126 de l'avant-projet de loi.

²¹ Charte des droits et libertés de la personne, art. 47, tel que modifié par l'article 88 de l'avant-projet de loi.

« Ils assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs. »

Puisque l'intention du législateur est de reconnaître la conjugalité des couples de même sexe, conformément au principe d'égalité, ce choix doit être indiqué. « Le législateur ne parle pas pour ne rien dire²² ». Ce principe premier de l'interprétation des lois²³ doit être éloquent ici. C'est pourquoi, le Conseil recommande :

- 2. Que les notions d'« époux » et de « partenaires », lorsqu'elles sont utilisées concurremment dans une disposition, soient remplacées par celle de « conjoints » pour désigner les personnes liées par le mariage ou par une union civile et qu'une définition de cette notion soit prévue dans la Loi d'interprétation afin de la distinguer des conjoints de fait, la même appellation venant ainsi mettre fin à la stigmatisation.**

Faudra-t-il aussi repenser la désignation de « régime partenarial »? Encore une fois, bien qu'il s'agisse d'un néologisme, l'utilisation usuelle du terme dont il dérive, « partenaire », ne va pas dans le sens d'un régime conjugal. La comparaison avec un autre mot apparenté, « partenariat », n'est pas non plus indicatrice d'un engagement affectif mutuel. Selon *Le Petit Robert*, un « partenariat » désigne une « association d'entreprises, d'institutions en vue de mener une action commune²⁴. » Le Conseil considère que parler dans la loi de « régime d'union civile », en définissant cette expression, pourrait beaucoup mieux établir l'intention d'égalité à la source de ce nouvel état civil et du régime matrimonial en découlant.

C'est pourquoi, le Conseil recommande :

- 3. Que la notion de « régime partenarial » soit remplacée par celle de « régime d'union civile », pour désigner le régime matrimonial créé par l'union civile et qu'une définition de cette notion soit prévue dans la Loi d'interprétation.**

Cette nouvelle désignation est importante d'autant plus que l'état d'union civile se distingue nettement, par sa protection et les droits qu'il accorde, des formules de reconnaissance des couples de même sexe qui existent à l'étranger, exception faite des Pays-Bas qui n'exercent plus de distinction dans l'accès au mariage en raison de l'orientation sexuelle²⁵. De même, le partenariat enregistré, prévu depuis l'été 2001 pour les conjoints de fait hétérosexuels et les couples de même sexe par la Nouvelle-Écosse, n'offre pas le même statut que le mariage. En effet, un des deux partenaires peut se marier avec une autre personne²⁶ et cet événement met fin aussitôt au partenariat.

²² *P.G. (Québec) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée*, [1985] 1 R.C.S. 831, p. 838.

²³ Pierre-André CÔTÉ. *Op. cit.*, note 19, p. 325-386.

²⁴ *Le Petit Robert*, « partenariat ».

²⁵ Voir Irène DEMCZUK, Michèle CARON, Ruth ROSE et Lyne Bouchard. *Op. cit.*, note 5, chapitre 5, p. 115-154. Les autres juridictions qui ont créé un partenariat sont : le Danemark, la Norvège, la Suède, l'Islande, l'État du Vermont et la France. Dans ce dernier cas, tout comme aux Pays-Bas, le nouveau régime est accessible autant aux couples hétérosexuels que de même sexe.

²⁶ Law Reform (2000) Act, S.N.S. 2000, c. 29, art. 55 (1) c).

Dans un dernier temps, afin que les distinctions administratives ne viennent pas stigmatiser les couples en union civile par rapport aux couples mariés, le Conseil considère qu'un changement devrait être apporté à l'ensemble des formulaires par l'entremise desquels une personne indique son état civil.

Le Conseil recommande :

- 4. Que, sur l'ensemble des formulaires gouvernementaux, patronaux et autres, l'état civil, dans le cas du mariage et de l'union civile, soit indiqué par la même case, dans le but que ces formulaires ne provoquent pas une distinction qui risque de stigmatiser les couples en union civile.**

CHAPITRE III — LES UNES ET L'ENFANT : LA RÉALITÉ DE LA COPARENTALITÉ HOMOSEXUELLE

Les nouvelles dispositions sur l'union civile seront insérées dans le Code civil du Québec au livre « De la famille²⁷ ». Peut-on parler d'union conjugale sans parler d'enfants? Bien que la procréation ne soit pas une condition ni un but du mariage dans notre droit, jamais notre code n'a nié l'implication du fait de fonder une famille en se mariant. Depuis la réforme du droit de la famille, au début des années 80, l'intérêt de l'enfant guide le législateur. Ainsi, il n'y a plus d'enfants illégitimes au Québec parce que nés hors mariage. Il ne faudrait pas que l'avant-projet de loi, par son silence sur la parentalité des couples de même sexe et sur la filiation de leurs enfants, crée une hiérarchie juridique entre les enfants de notre société, distinguant les enfants des familles « normales », c'est-à-dire des familles hétérosexuelles issues d'un père et d'une mère, et les enfants des familles « anormales », issus des couples de même sexe, que ceux-ci soient en union civile ou conjoints de fait. Le droit québécois, même par l'action de l'avant-projet de loi, ne prévoit pas toutes les situations familiales impliquant les enfants des couples de même sexe et, de ce fait, ne protège pas leurs droits ni leur relation avec leurs parents.

Pourtant, l'avant-projet de loi, en définissant les droits, les responsabilités et les obligations découlant de l'union civile, prévoit l'obligation d'agir dans l'intérêt de ou des enfants au moment de la dissolution. Ainsi, au nouvel article 521.14 du Code civil du Québec, il est prévu que la dissolution de l'union civile doit être prononcée par le tribunal « lorsque les intérêts de leurs enfants communs sont en cause²⁸ ». Dans le même ordre d'idées, cet article précise que le tribunal, au moment où il prononce la dissolution, peut « statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits. » Mais d'autres situations en droit peuvent faire intervenir les intérêts de l'enfant d'un couple de même sexe, et celles-ci ne sont pas toutes prévues par le législateur.

Comme le Conseil l'a déjà mentionné dans son avis sur le projet de loi concernant les conjoints de fait de même sexe²⁹, certaines lois accordent à des enfants des droits en cas de décès du nouveau conjoint ou de la nouvelle conjointe si celui-ci ou celle-ci leur tenait lieu de mère ou de père : la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur le régime de rentes du Québec³⁰. Le Conseil se demandait alors : quelle interprétation donnera-t-on à ces articles si un enfant réclame des droits découlant du décès de la conjointe de sa mère qui, dans les faits, assumait le rôle de parent? Et quelle interprétation donnera-t-on aujourd'hui si cet enfant est né du projet commun des conjointes civiles, que, dans les faits, il a deux mères et si sa

²⁷ En vertu de l'art. 21 de l'avant-projet de loi, le Titre Premier.1 « De l'union civile » est introduit au Livre deuxième « De la famille » et précède donc le Titre deuxième « De la filiation ».

²⁸ Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 521.14, instauré par l'art. 21 de l'avant-projet de loi.

²⁹ Conseil du statut de la femme. *Commentaires sur le projet de loi concernant les conjoints de fait de même sexe*, *op. cit.*, note 3.

³⁰ Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25; Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001; Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9.

mère non biologique décède? Les enfants de mères lesbiennes, même unies civilement, ont moins de droits que les enfants de couples hétérosexuels.

Le Conseil recommande :

5. Que l'on remplace l'expression « tient lieu de père ou de mère » par l'expression « tient lieu de parent » à l'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'article 92 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à l'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile.

De plus, si le revenu de la conjointe civile de la mère, qui s'avère être la mère non biologique, est pris en compte aux fins de déterminer le montant de l'allocation familiale reçu par la mère et pour déterminer le montant de certaines déductions fiscales, pourquoi celle-ci serait-elle ignorée lorsque des droits sont accordés aux enfants découlant de cette union? Cette question des droits des enfants par rapport à la conjointe de leur mère oblige à se poser une autre question : celle de la filiation et donc, de l'accès à l'adoption et à l'insémination artificielle.

Les lesbiennes peuvent vouloir la garde de leurs enfants à la suite d'une rupture, désirer adopter un enfant ou devenir mère en ayant recours à l'insémination artificielle. Tant en matière d'adoption que d'attribution de la garde, le droit a jusqu'ici déterminé qu'on doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant.

En matière d'insémination artificielle, l'intérêt de l'enfant est aussi invoqué pour refuser l'accès aux cliniques de fertilité aux couples de lesbiennes, même si cet enfant n'est pas encore né. Il semble que l'intérêt de l'enfant soit ici interprété selon la norme hétérosexuelle. Parle-t-on vraiment de l'intérêt de l'enfant? Les couples de même sexe tout comme les couples hétérosexuels peuvent vouloir assumer la responsabilité, les soins et l'éducation d'un enfant et lui prodiguer amour et affection. On ne peut présumer qu'ils ne peuvent le faire adéquatement sous prétexte de leur orientation sexuelle.

Dans son avis sur la procréation médicalement assistée³¹, le Conseil a recommandé qu'aucune requérante, quel que soit son état civil, ne soit exclue d'office de l'accès à l'insémination artificielle et que la capacité parentale ou l'aptitude à créer un environnement adéquat soient examinées comme critères. Ces critères doivent être définis dans le respect des droits et libertés de la requérante et ne peuvent reposer sur une exclusion en fonction, entre autres, de l'orientation sexuelle. La présomption voulant que la famille hétérosexuelle soit le meilleur modèle pouvant répondre à l'intérêt de l'enfant doit être écartée au profit d'une interprétation respectueuse de la capacité parentale et de l'aptitude des couples de même sexe à prendre soin et aimer un enfant. Ces critères doivent être évalués de la même façon pour les couples hétérosexuels et pour les couples de même sexe.

³¹ Conseil du statut de la femme. *La procréation médicalement assistée : une pratique à encadrer*, Québec, le Conseil, novembre 1996, p. 43.

Le Conseil recommande :

6. Que l'accès à l'insémination artificielle soit législativement établi comme devant respecter le principe de dignité et d'égalité reconnu en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne pour les lesbiennes.

La contrainte des mères lesbiennes à vivre en union de fait fragilise leur situation familiale. La reconnaissance qui leur est proposée par l'union civile ne devrait pas contribuer à fragiliser les relations de mères qu'elles auront établies avec leurs enfants. Les questions de la filiation et de l'adoption, qui ne sont pas problématiques pour les couples hétérosexuels, doivent aussi être examinées sous l'angle de la situation des couples de même sexe.

Tous les jours, des gais et des lesbiennes expérimentent de nouvelles formes de relations entre eux et elles et les enfants dont ils et elles ont la charge. Malheureusement, les problèmes juridiques se multiplient comme la non-reconnaissance du statut de coparent à l'école ou en milieu hospitalier, les déchirements entre ex-conjoints sur les droits de garde d'un enfant commun, la volonté d'une famille naturelle élargie de réclamer la garde d'un enfant orphelin ou d'un enfant prétendument négligé³².

L'avant-projet de loi ne modifie pas les articles 114 et 553 du Code civil du Québec qui régissent la détermination de la filiation. Même à l'intérieur d'une union civile, la naissance d'un enfant ne lui donnera qu'une mère sur son acte de naissance. Sa mère non biologique, qui l'aimera et en assumera les soins et l'éducation, a moins de droits à son égard que la famille directe de la mère biologique. En cas de décès de sa mère biologique, l'enfant risque d'être confié à la tutelle d'un parent de celle-ci, même si cet enfant a développé une relation affective avec ses deux mères. La conjointe de la mère biologique, qui exerce l'autorité parentale, ne peut présentement établir en droit un lien de filiation avec l'enfant commun du couple, même si telle est sa volonté.

Le Conseil recommande :

7. Que la possibilité pour la conjointe civile de la mère biologique de déclarer son lien de filiation à l'égard de l'enfant né durant leur union soit prévue dans le Code civil du Québec.

Dans le même ordre d'idées, le consentement à l'adoption spéciale en faveur de la conjointe ou du conjoint du père ou de la mère ne doit plus se voir opposer l'impossibilité du lien de filiation parce que l'enfant aurait deux mères ou deux pères. Aussi, la possibilité pour les couples de même sexe unis civilement de présenter conjointement une demande d'adoption doit être inscrite dans le Code civil. Puisque l'État prévoit qu'en tant que couples publiquement reconnus, ces personnes sont habilitées à exercer ensemble

³² Ann ROBINSON. *Homoparentalité et pluriparentalité : d'une filiation juridique à une parentalité solidaire*, Faculté de droit, Université Laval, avril 2001.
Adresse URL : http://pages.citenet.net/users/monicole/homo_f.htm
Consultation le 25 janvier 2002.

l'autorité parentale, le Conseil considère que ceci implique aussi leurs capacités à aimer et à prendre soin d'un enfant.

Le Conseil recommande :

- 8. Que les règles du Code civil du Québec relatives à l'adoption spéciale et à l'adoption générale soient législativement établies comme devant respecter le principe de dignité et d'égalité reconnu en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne pour les lesbiennes et les gais.**

Tout enfant vivant dans une famille gaie ou lesbienne n'en est pas moins un enfant, et ses parents n'en sont pas moins des parents. La réalité de ces familles doit être reconnue par des mesures proactives afin que les préjugés dont elles sont victimes laissent place à une reconnaissance législative du milieu d'affection, de développement et de bien-être que ces couples veulent donner à leurs enfants.

CHAPITRE IV — LES UNES ET LES AUTRES : LE RESPECT DES DROITS ET LA LUTTE AUX PRÉJUGÉS

La « sortie du placard » ne se pose pas pour les couples hétérosexuels. Par contre, choisir de se dévoiler est une question existentielle pour les lesbiennes. Or, des couples qui voudraient s'unir civilement risquent d'y renoncer en raison de l'intolérance de leur milieu.

N'oublions pas que la Commission des droits de la personne a mené, en 1993, une consultation publique au terme de laquelle elle indique avoir pu constater l'ampleur des problèmes de discrimination et de violence vécus par les gais et les lesbiennes³³. Dans le cadre de cette consultation publique, certains mémoires ont traité des obstacles rencontrés par les lesbiennes et les gais dans leur milieu de travail. Le mémoire de l'Intersyndicale des femmes du Québec expose les formes de discrimination auxquelles les lesbiennes sont confrontées, soit le harcèlement, les préjugés, l'exclusion, le confinement à la sphère privée et la contrainte à l'invisibilité³⁴. Les lesbiennes servent souvent de boucs émissaires des attaques contre le mouvement féministe³⁵.

Le mémoire conjoint de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et du Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM) relève aussi la discrimination vécue par les gais et les lesbiennes au travail. Selon la consultation effectuée par la CSN, 39 % des répondantes et des répondants rapportent avoir été victimes ou témoins de moqueries, 26 % d'attitudes dénigrantes, 6 % affirment avoir observé des conduites d'évitement ou de rejet, 2 % rapportent avoir été témoins de cas de congédiement, 2 % de refus d'embauche et 1,5 % de refus de promotion. Le mémoire note également que la situation des lesbiennes dans les secteurs d'emplois non traditionnels est doublement fragile : elles sont des femmes qui tentent de percer dans des métiers masculins et elles doivent faire leurs preuves dans un contexte où elles subissent souvent du harcèlement de la part des autres employés³⁶.

³³ Commission des droits de la personne du Québec. *De l'illégalité à l'égalité, Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes*, mai 1994, p. 137.

³⁴ Intersyndicale des femmes du Québec. *La violence faite aux femmes dans les milieux de travail : la discrimination faite aux lesbiennes*, Mémoire présenté par l'Intersyndicale des femmes du Québec à la Commission des droits de la personne, 1^{er} novembre 1993, 32 p. Ce texte, modifié, a ensuite été publié. Voir Monique GAUVIN. « La discrimination des lesbiennes en milieu de travail : de l'occultation à la prise de parole », dans *Des droits à reconnaître. Les lesbiennes face à la discrimination*, (sous la direction de Irène Demczuk), Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1998, p. 133-162. Voir également, Ann ROBINSON. *Travailler mais à quel prix! 72 travailleuses témoignent de la violence faite aux femmes dans des milieux de travail syndiqués au Québec*, chapitre 6, « La violence hétérosexiste », Les Cahiers de recherche du GREMF, cahier n^o 65, Université Laval, 1995, p. 135-150.

³⁵ Monique GAUVIN. *Op. cit.*, note 34, p. 156-157.

³⁶ Confédération des syndicats nationaux et Conseil central du Montréal métropolitain. *Mémoire conjoint sur la discrimination et la violence envers les lesbiennes et les gais au Québec*, présenté par la Confédération des syndicats nationaux et le Conseil central du Montréal métropolitain devant la Commission des droits de la personne du Québec, 22 novembre 1993, p. 9-11.

Comme dans le cas de la reconnaissance, en 1999, des conjoints de fait de même sexe, les conjointes civiles devront dévoiler à de multiples reprises le fait qu'elles vivent en couple de même sexe. Les 56 lois modifiées par l'avant-projet de loi et les règlements afférents nous indiquent que toute situation législative s'appliquant à un couple marié a été modifiée pour s'appliquer à un couple en union civile. Par contre, le législateur n'a pas à se poser la question des représailles, de la discrimination ou de l'intolérance à l'égard d'une personne parce qu'elle est mariée à une personne de sexe différent. Dans le cas des conjointes et des conjoints en union civile, la problématique de l'hostilité risque de se poser. Est-ce à ces couples, qui auront simplement exercé un droit reconnu par la loi, d'assumer seuls tout le poids de l'ignorance, de la peur et des préjugés? La nécessité s'impose de prévoir toutes les situations problématiques dans les lois accordant des droits ou établissant des obligations, dont les situations où l'exercice de ces droits et obligations, en milieu de travail, pourrait donner lieu à du harcèlement et des représailles de la part autant de l'employeur que des collègues de travail.

L'information, la sensibilisation à la situation des couples de même sexe et la protection de leurs droits doivent être tout autant prioritaires pour s'assurer que l'intention du législateur soit bien comprise : la fin de la marginalisation des gais et des lesbiennes comme individus et comme couples. Le Conseil insiste sur l'importance de l'information et de l'éducation de l'ensemble de la population de même que du personnel gouvernemental chargé de l'application des lois. Il considère que la concertation avec les groupes communautaires est fondamentale. Les associations gais et lesbiennes doivent être impliquées dans le projet collectif de société pluraliste et égalitaire.

Le Conseil recommande :

- 9. Que des mesures d'éducation, d'information et de sensibilisation de l'ensemble de la population du Québec soient entreprises à court, moyen et long terme, en concertation avec les associations gais et lesbiennes, afin de briser les préjugés qui alimentent l'hostilité et l'occultation dont font l'objet encore aujourd'hui les couples de même sexe.**
- 10. Que les fonctionnaires chargés de répondre à la clientèle dans les ministères et les organismes concernés, tout comme les responsables des ressources humaines dans le secteur privé, soient formés et sensibilisés à desservir la clientèle des unions de même sexe.**

Mais l'information et l'éducation ne pourront régler dans l'immédiat tous les problèmes rencontrés par les gais et les lesbiennes vivant en couple. C'est pourquoi, le Conseil recommande les mesures concrètes suivantes :

- 11. Que soit prévue, dans les lois du travail, une disposition de non-discrimination en raison notamment de l'orientation sexuelle, permettant au salarié ou à la salariée de porter plainte, entre autres, à la future Commission des relations du travail pour atteinte à sa dignité en milieu de travail.**

12. Que le respect de la confidentialité soit assuré dans l'administration des dossiers, dans tous les secteurs d'activité publics, parapublics et privés. Que des mesures en ce sens soient prises en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels.

CONCLUSION

Le Québec a choisi de ne pas suivre l'opinion historique selon laquelle les couples de même sexe sont, « en raison de leur homosexualité, moins capables ou moins dignes d'être reconnus ou valorisés en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société [...] qui méritent le même intérêt, le même respect ou la même considération³⁷. » Cette interprétation du droit à l'égalité a d'abord été faite par la juge Claire L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Egan*. Et cette définition des droits fondamentaux des gais et des lesbiennes a eu des échos non seulement ici, mais « jusqu'en Afrique du Sud, où l'on s'en inspire pour interpréter le droit à l'égalité inscrit dans la nouvelle Constitution³⁸. » Au Québec, un débat judiciaire pour la reconnaissance des gais et des lesbiennes vivant en couple s'est amorcé. L'homophobie les ayant confinés dans un état d'exclusion, envisager le *statu quo* à l'heure actuelle ne peut que maintenir les préjugés et les stéréotypes qui les ont isolés socialement. Plusieurs décisions judiciaires ont déjà tracé la voie au législateur et lui ont indiqué la nécessité d'une mise en œuvre réelle et pragmatique de l'interdiction de discrimination en raison de l'orientation sexuelle³⁹.

L'intention exprimée par le législateur québécois, il y a maintenant un quart de siècle, doit-elle attendre les décisions des tribunaux pour donner acte à ce principe enchâssé dans notre charte des droits? À l'instar du gouvernement québécois, le Conseil ne le croit pas.

La brèche faite aujourd'hui dans le mur de l'ignorance qui sépare les couples de même sexe, et leurs familles clandestines, des couples hétérosexuels, et leurs familles reconnues, ne doit pas être refermée. Ce mur de l'ignorance doit tomber.

Le Conseil considère que l'avant-projet de loi ouvre sur un exercice ultérieur de révision des conditions de fond de toute union conjugale légalement reconnue et du statut légal des unions de fait.

Le Conseil considère aussi que toute la question de la conjugalité, autant légale que de fait, et de ses implications en droit, devrait faire l'objet d'une réflexion globale au Québec, afin que soit posée de façon uniforme la question des droits, des responsabilités et des obligations issus de la vie de couple.

C'est pourquoi le Conseil appuie la démarche entreprise par l'avant-projet de loi sur l'union civile des couples de même sexe et souhaite que la présente consultation donne lieu à la poursuite de cette démarche.

³⁷ Opinion de la juge L'Heureux-Dubé dans *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, p. 566.

³⁸ Manon CORNELIER. « Dissidente suprême », *L'actualité*, 1^{er} octobre 1999, p. 68-72, à la page 71.

³⁹ La définition de conjoint doit inclure les conjoints de même sexe : *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3; *Rosenberg c. Canada (Attorney General)*, (1998) 158 D.L.R. (4th) 664 (C.A. Ont.); *Kane c. Ontario (Attorney General)*, (1998) 152 D.L.R. (4th) 738 (Div. Gén. Ont.).

Une loi qui limite le droit à l'adoption aux couples hétérosexuels est discriminatoire : *K. et al. (Re)*, (1995) 23 O.R. (3rd) 679 (Ont. Div. Prov.).

La création de l'état d'union civile apporte une voie et une protection légales à la conjugalité des lesbiennes. L'adoption des mesures proposées par l'avant-projet de loi aura une valeur symbolique et sociale importante, en plus de sa portée juridique. Ce nouvel état civil ne doit pas signifier un état de second ordre qui serait accordé aux couples de même sexe, mais bien un état conforme à leur situation conjugale et à leur volonté commune de rendre leur relation affective et leur engagement mutuel publics. Et cette reconnaissance ne peut pas exclure leurs droits à la parentalité. Notre société ne doit se priver d'aucun de ses membres dans la définition qu'elle se donne de sa grande famille.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

1. Que le premier alinéa de l'article 61.1 de la Loi d'interprétation soit modifié comme suit, afin que l'intention de ne pas créer de hiérarchie sociale fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle soit un guide de l'interprétation des lois québécoises : « Sont des conjoints les personnes liées par le mariage ou par l'union civile ».
2. Que les notions d'« époux » et de « partenaires », lorsqu'elles sont utilisées concurremment dans une disposition, soient remplacées par celle de « conjoints » pour désigner les personnes liées par le mariage ou par une union civile et qu'une définition de cette notion soit prévue dans la Loi d'interprétation afin de la distinguer des conjoints de fait, la même appellation venant ainsi mettre fin à la stigmatisation.
3. Que la notion de « régime partenarial » soit remplacée par celle de « régime d'union civile », pour désigner le régime matrimonial créé par l'union civile et qu'une définition de cette notion soit prévue dans la Loi d'interprétation.
4. Que, sur l'ensemble des formulaires gouvernementaux, patronaux et autres, l'état civil, dans le cas du mariage et de l'union civile, soit indiqué par la même case, dans le but que ces formulaires ne provoquent pas une distinction qui risque de stigmatiser les couples en union civile.
5. Que l'on remplace l'expression « tient lieu de père ou de mère » par l'expression « tient lieu de parent » à l'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, à l'article 92 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et à l'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile.
6. Que l'accès à l'insémination artificielle soit législativement établi comme devant respecter le principe de dignité et d'égalité reconnu en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne pour les lesbiennes.
7. Que la possibilité pour la conjointe civile de la mère biologique de déclarer son lien de filiation à l'égard de l'enfant né durant leur union soit prévue dans le Code civil du Québec.
8. Que les règles du Code civil du Québec relatives à l'adoption spéciale et à l'adoption générale soient législativement établies comme devant respecter le principe de dignité et d'égalité reconnu en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne pour les lesbiennes et les gais.
9. Que des mesures d'éducation, d'information et de sensibilisation de l'ensemble de la population du Québec soient entreprises à court, moyen et long terme, en concertation avec les associations gaies et lesbiennes, afin de briser les préjugés qui alimentent l'hostilité et l'occultation dont font l'objet encore aujourd'hui les couples de même sexe.

10. Que les fonctionnaires chargés de répondre à la clientèle dans les ministères et les organismes concernés, tout comme les responsables des ressources humaines dans le secteur privé, soient formés et sensibilisés à desservir la clientèle des unions de même sexe.
11. Que soit prévue, dans les lois du travail, une disposition de non-discrimination en raison notamment de l'orientation sexuelle, permettant au salarié ou à la salariée de porter plainte, entre autres, à la future Commission des relations du travail pour atteinte à sa dignité en milieu de travail.
12. Que le respect de la confidentialité soit assuré dans l'administration des dossiers, dans tous les secteurs d'activité publics, parapublics et privés. Que des mesures en ce sens soient prises en vertu des lois sur la protection des renseignements personnels.

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrages, mémoires, rapports et avis

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE. *De l'illégalité à l'égalité, Rapport de la consultation publique sur la violence et la discrimination envers les gais et les lesbiennes*, mai 1994.

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX et CONSEIL CENTRAL DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN. *Mémoire conjoint sur la discrimination et la violence envers les lesbiennes et les gais au Québec*, présenté par la Confédération des syndicats nationaux et le Conseil central du Montréal métropolitain devant la Commission des droits de la personne du Québec, 22 novembre 1993.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *La procréation médicalement assistée : une pratique à encadrer*, Québec, le Conseil, novembre 1996, 93 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Commentaires sur le projet de loi concernant les conjoints de fait de même sexe*, [recherche et rédaction : Guylaine Bérubé], Québec, le Conseil, juillet 1999, 36 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Une plus une : recherche sur la reconnaissance légale des couples de lesbiennes*, [recherche et rédaction : Guylaine Bérubé], Québec, le Conseil, août 1998, 94 p.

CORNELIER, Manon. « Dissidente suprême », *L'actualité*, 1^{er} octobre 1999, p. 68-72.

CÔTÉ, Pierre-André. *L'interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999.

DANDURAND, Renée B. « Divorce et nouvelle monoparentalité », dans *Traité des problèmes sociaux*, (sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin), Sainte-Foy, Institut québécois de recherche sur la culture, 1995, p. 519-544.

DEMCZUK, Irène, Michèle CARON, Ruth ROSE et Lyse BOUCHARD. *La reconnaissance des couples de lesbiennes : un droit sans équivoque*, Ottawa, Condition féminine Canada, janvier 2002, 211 p.

GAUVIN, Monique. « La discrimination des lesbiennes en milieu de travail : de l'occultation à la prise de parole », dans *Des droits à reconnaître. Les lesbiennes face à la discrimination*, (sous la direction de Irène Demczuk), Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1998, p. 133-162.

INTERSYNDICALE DES FEMMES DU QUÉBEC. *La violence faite aux femmes dans les milieux de travail : la discrimination faite aux lesbiennes*, Mémoire présenté par l'Intersyndicale des femmes du Québec à la Commission des droits de la personne, 1^{er} novembre 1993, 32 p.

LAHEY, Kathleen A. *L'effet de la reconnaissance des unions sur les lesbiennes au Canada : encore distinctes et presque « équivalentes »*, Ottawa, Condition féminine Canada, septembre 2001, (consultation le 16 janvier 2002).

Adresse URL : <http://www.swc-cfc.gc.ca/publish/research/010914-0662659406-f.html>

RICARD, Nathalie. *Maternités lesbiennes*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 2001, 189 p.

ROBINSON, Ann. *Homoparentalité et pluriparentalité : d'une filiation juridique à une parentalité solidaire*, Faculté de droit, Université Laval, avril 2001, (consultation le 25 janvier 2002).

Adresse URL : http://pages.citenet.net/users/monicole/homo_f.htm

ROBINSON, Ann. *Travailler mais à quel prix! 72 travailleuses témoignent de la violence faite aux femmes dans des milieux de travail syndiqués au Québec*, chapitre 6, « La violence hétérosexiste », Les Cahiers de recherche du GREMF, cahier n^o 65, Université Laval, 1995.

SPENSKY, Martine. « Mères biologiques, mères sociales : changement des politiques sociales envers les mères célibataires en Grande-Bretagne dans les années 1970-80 », dans *Le sexe des politiques sociales*, (sous la direction de Arlette Gautier et Jacqueline Heinen), Paris, Côté-femmes, p. 103-123.

Lois

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, L.Q. 1975, c. 6.

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, L.R.Q., c. C-12.

CODE CIVIL DU QUÉBEC, L.Q. 1991, c. 64.

LAW REFORM (2000) Act, S.N.S. 2000, c. 29.

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, L.R.Q., c. A-25.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, L.R.Q., c. R-9.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES, L.R.Q., c. A-3.001.

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, L.R.Q., c. C-52.1.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL, L.R.Q., c. N-1.1.

L.Q. 1977, c. 6.

Jurisprudence

Egan c. Canada, [1995] 2 R.C.S. 513.

K. et al. (Re), (1995) 23 O.R. (3th) 679 (Ont. Div. Prov.).

Kane c. Ontario (Attorney General), (1998) 152 D.L.R. (4th) 738 (Div. Gén. Ont.).

M. c. H., [1999] 2 R.C.S. 3.

P.G. (Québec) c. Carrières Ste-Thérèse Ltée, [1985] 1 R.C.S. 831.

Rosenberg c. Canada (Attorney General), (1998) 158 D.L.R. (4th) 664 (C.A. Ont.).